

Article

« Le dispositif d'une sentence arbitrale : quelques pièges à éviter... »

Claude D'Aoust

Relations industrielles / Industrial Relations, vol. 38, n° 2, 1983, p. 415-417.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/029359ar>

DOI: 10.7202/029359ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Le dispositif d'une sentence arbitrale quelques pièges à éviter...

Claude D'Aoust

Une sentence arbitrale peut s'analyser en un syllogisme, dont les faits constituent la mineure et la règle de droit applicable la majeure; le dispositif en est la conclusion. Dans l'ordre logique, le dispositif met un terme au litige né du grief. Considéré comme solution judiciaire au grief, il ferme la boucle du processus arbitral.

Habituellement, mais non nécessairement, la juridiction de l'arbitre s'éteint avec la rédaction du dispositif et les formalités qui s'ensuivent (communication de la sentence aux parties et dépôt au bureau du commissaire général du travail, conformément à l'article 101.6 *C.t.*). L'arbitre est alors *functus officio*. La prudence est donc de mise à ce stade de la décision. *Caveat arbiter!*

Voici deux exemples de situations susceptibles de mettre le tribunal et les parties dans l'embarras.

Première hypothèse: les parties présentent une preuve abondante, plaidant sur le fond uniquement, et concluent rapidement en disant qu'elles s'entendront mutuellement sur le *quantum* des dommages, quitte à revenir au besoin devant le tribunal. L'arbitre conclut à la réintégration (la solution inverse ne présente aucun intérêt dans le contexte), ordonne le remboursement du salaire perdu et omet, par inadvertance, de se prononcer sur les dommages-intérêts moratoires¹.

Deuxième hypothèse: un grief demande l'annulation d'une mesure de congédiement et demande la réintégration du salarié. L'arbitre «fait droit

* D'AOUST, Claude, professeur, École de relations industrielles, Université de Montréal.

¹ En termes techniques, on dira qu'il a adjugé *infra petita* c'est-à-dire qu'il a omis de se prononcer sur un élément de la réclamation. Notre hypothèse veut que ces dommages aient été demandés sans être accordés. Ils n'ont pas à être prouvés, en vertu de l'article 1077 *C.c.*, mais ils ne sont dus que si le tribunal les accorde. Cet article en effet, ne déroge pas à la règle de l'*ultra petita*; il n'a pour effet que d'exempter le demandeur de prouver un préjudice résultant du retard et l'étendue de ce préjudice.

au grief» sans ordonner expressément la réintégration. Cette omission peut être très grave de conséquence, et même empêcher la réintégration forcée².

La question que nous nous posons est de savoir si le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de remédier à ce genre de problèmes. Nous sommes d'avis qu'il possède ce pouvoir. Ce serait en tout cas la solution la plus heureuse parce que de loin la plus efficace³. Notre opinion s'appuie sur l'argumentation qui suit.

En 1963, la Cour suprême du Canada confirmait un jugement de la Cour d'appel dans une affaire où un conseil d'arbitrage de différend avait, après avoir rendu sentence et à la demande d'une partie, modifié une clause de la convention collective qu'il venait de rédiger⁴. Tous les juges, sauf le juge en chef Tremblay, considérèrent que le conseil exerçait des pouvoirs quasi-judiciaires et se demandèrent à quel moment et à quelles conditions il pouvait «compléter» sa décision. La réponse des tribunaux d'appel est claire et nette: le conseil avait le pouvoir d'interpréter la sentence, mais non de l'amender. Mais cela résulte d'une particularité de ce cas d'espèce. En réalité, le conseil d'arbitrage de différend, une fois sa décision rendue se transformait en tribunal d'arbitrage de griefs⁵. Donc le conseil avait perdu son pouvoir proprement créateur. Avait-il pour autant perdu tout pouvoir correctif? La Cour d'appel et la Cour suprême répondent par la négative. Écoutons le juge Cartwright, réducteur de la décision unanime de la Cour suprême, qui cite le juge Montgomery ayant rallié la majorité des juges de la cour d'appel:

«I am satisfied that the council had the right to interpret the award but not to amend it. This does not mean, however, that it did not have the right to correct a simple clerical error. Any body having quasi-judicial powers must have such a right, otherwise the consequences of a simple slip in drafting an award might be disastrous. The right of a court to correct a clerical error is expressly recognized by article 546 C.P. This article is not directly applicable in the present instance, but we may, in my opinion, apply the same principle.»⁶

Par ce passage la Cour suprême reconnaît à tout organisme quasi-judiciaire le pouvoir de corriger une erreur de rédaction, sans préciser qu'il

2 Pour un cas de ce genre, voir: *Centre hospitalier Régina Limitée et al. c. Le Syndicat national des employés de l'hôpital Régina (C.S.N.) et al.*, Cour d'appel, district de Montréal, dossier no 500-09-000598-813, le 9 novembre 1982, J.E. no 82-1157, messieurs les juges Bernier, Mayrand, et Malouf. Le requérant a présenté une requête pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada. Au moment d'écrire ces lignes, l'auteur ignore l'issue définitive du litige. Aussi s'abstiendra-t-il de faire la critique proprement dite de cet arrêt unanime de la Cour d'appel.

3 La Cour d'appel, à la page 4 de son jugement laisse entrevoir la possibilité d'autres recours, tel le bref d'évocation: «La décision de l'arbitre est-elle incomplète ou irrégulière? A-t-il omis d'exercer sa juridiction ou l'a-t-il excédé (sic)? Ce n'est pas par injonction interlocutoire que les intimés pouvaient demander à la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de surveillance et de révision.»

4 *La Cité de Jonquière c. Freddy Munger*, [1964] R.C.S. 45, conf. [1962] B.R. 381.

5 Voir la discussion de la Cour d'appel, p. 386.

6 *Loc. cit.*, p. 48.

s'agisse d'erreur d'omission ou de commission. Elle fait ensuite référence, *par analogie*, à l'article 546 *C.p.c.*

À l'époque, cet article se lisait:

«Le juge peut, en tout temps, à la demande d'une des parties, corriger les erreurs cléricales entachant un jugement.»

Or, il est clair, que cet article ne visait pas l'omission de se prononcer sur un chef de la demande, non plus que la décision *ultra petita*, ces deux vices faisant l'objet de dispositions spécifiques (les alinéas 5 et 3 respectivement, article 1177 *C.p.c.*, relatifs à la requête civile).

Le nouveau *Code de procédure civile* assimile ces erreurs, à l'article 475, premier alinéa:

«Le jugement entaché d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle, peut être rectifié par le juge ou le protonotaire qui l'a rendu; il en est de même de celui qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.⁷»

Il est impossible d'affirmer que la Cour suprême et la Cour d'appel auraient fait de même, dans l'affaire *Munger*, si la législation présente s'était appliquée. Le moins qu'on puisse dire cependant, c'est que l'évolution de la loi éclaire la portée de la jurisprudence; il est vrai que dans ce cas-ci, il ne s'agit pas de législation du travail et, par conséquent, le lien avec notre question est plutôt ténu.

C'est pourquoi, tout compte fait, il serait souhaitable que le législateur amende le *Code du travail* dans le même sens qu'il l'a fait en matière de procédure civile⁸. Cela contribuerait à alléger le processus d'exécution des décisions arbitrales. D'autre part, on peut compter sur la diligence des parties et de la Cour supérieure pour la sauvegarde de l'orthodoxie juridique, par l'intermédiaire du bref d'évocation.

⁷ En outre, l'article 483, deuxième alinéa *C.p.c.* permet au tribunal de rétracter son jugement en cas d'*infra* ou d'*ultra petita*; cette procédure est substituée à la requête civile (Art. 1177, *C.p.c.* de 1897).

⁸ La démarche ne serait pas inusitée, l'article 49 *C.t.* donnant de tels pouvoirs correctifs au commissaire du travail.